

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-2410

présenté par  
M. Saint-Martin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Après le 7 de l'article 1681 *septies* du code général des impôts, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le paiement de la taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus en France mentionnée à l'article 990 D est effectué par télèrèglement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement établit l'obligation de télèrèglement de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques.

Actuellement, il n'y a pas d'obligation de télèrèglement de la taxe elle-même, alors qu'il y a une obligation de télédéclaration des demandes permettant de bénéficier de plusieurs cas d'exonération de cette même taxe (obligation prévue par l'article 1649 quater B quater du CGI).

Il s'agit donc d'une mesure de simplification du recouvrement et de mise en cohérence des relations entre l'administration et les contribuables.